

Arrêt

n°30246 du 1^{er} août 2009
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2009 à 9H50 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de «*La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois (sur base de l'article 9 bis) prise le 10.07.2009 et notifiée le 13.07.2009*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} août 2009, à 14h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents et utiles de la cause

Le requérant a introduit une demande d'asile le 4 février 2007. Sa procédure s'étant clôturée le 20 juin 2007 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision à l'encontre de laquelle il se pourvoit devant le Conseil de céans qui rejettera le recours suivant l'arrêt n° 2583 du 15 octobre 2007.

Il introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat qui rendra une ordonnance de non admissibilité du recours (C.E. arrêt n°1607 du 27 novembre 2007).

Le 4 mars 2008, il introduit une demande de régularisation de séjour.

Le 11 mars 2008, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13 quinquies).

Le 22 avril 2008, il prend connaissance de l'ordre de quitter le territoire- Modèle B (annexe 13)

Le 19 mai 2008, il introduit un recours devant le Conseil de céans, contre l'annexe 13 quinquies. (Arrêt n° 17.381 du 21 octobre 2008)

Le 3 juillet 2008, il est autorisé temporairement au séjour en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, jusqu'au 21 avril 2009 et ce, pour des raisons médicales, le requérant ayant auparavant entamé une grève de la faim.

Le 23 avril 2009, le requérant est arrêté aux Pays Bas et est remis, le 26 mai 2009, aux autorités belges en vertu du Règlement CE 343/2003 du 13 février 2003. Il est transféré au centre des illégaux de Merksplas.

Le 26 mai 2009, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui sera notifiée le même jour à 14H30.

Le 4 juin 2009, il introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Liège qui ordonne le 11 juin 2009, le maintien de la décision de privation de liberté, décision qui sera confirmée par la chambre des mises en accusation, le 24 juin 2009.

Le 5 juin 2009, il introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans.

Le 7 juillet 2009, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis.

Une première tentative de rapatriement est prévue le 11 juillet 2009, sans succès, le requérant est fait l'objet d'un réquisitoire de réecrou le 11 juillet 2009.

Le 10 juillet 2009, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande, décision qui sera notifiée le 13 juillet 2009. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

MOTIF DE LA DECISION :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie) de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006.

Un rapatriement est organisé le 1^{er} août 2009 à 11H 20.

2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 13 juillet 2009, la demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 1^{er} août 2009 à 9h58, soit après l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil n'est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de la recevabilité du recours

3.1. De l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Indépendamment de la question de l'imminence du péril, l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence a l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir du requérant. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

Comme relevé ci avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 1^{er} août 2009, alors que le requérant s'est vu notifié l'acte attaqué le 13 juillet 2009, soit depuis 19 jours. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

3.2. De l'insuffisance de l'exposé des faits

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

En l'espèce, la requête limite son exposé des faits à l'introduction d'une demande d'asile, une première demande de régularisation de séjour qui serait restée sans réponse à ce jour et à ajouter qu'une nouvelle demande de régularisation de séjour a été introduite le 9 juillet 2009.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence les demandes préalables d'autorisation de séjour, les suites qui leur ont été données, la raison de la détention à Merksplas, les recours introduits devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation de Liège et l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérante car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation de la requérante.

Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

3.3. De l'imminence du péril et du préjudice grave difficilement réparable

À titre superfétatoire, à l'audience, la partie adverse soutient, non sans raison, que la décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement et que la mesure d'éloignement est l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision du 26 mai 2009. Dès lors, le requérant ne pouvait ignorer qu'un rapatriement pouvait intervenir à tout instant vers son pays d'origine.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la

condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

En terme de plaidoirie, le requérant entend lier le risque de préjudice grave difficilement réparable au fait que le rapatriement n'est pas de nature à « *donner la possibilité d'introduire une nouvelle demande de régularisation en fonction des instructions de la Ministre de la politique de Migration et d'asile quant à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, instructions du 19 juillet 2009 qui constituent un élément nouveau. Si le requérant ne pouvait bénéficier de cette possibilité, il y aurait une discrimination qui est un traitement inhumain et dégradant.* ».

Or force est de constater que ces instructions sont postérieures à la décision et ne sont dès lors pas pertinentes au stade de l'examen de la légalité d'une décision administrative.

Par son comportement, le requérant s'est ainsi placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement de sorte qu'il est lui-même à l'origine de son préjudice. Pour ces raisons, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable tel que décrit n'est pas établi.

L'extrême urgence et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué ne sont pas remplies, à savoir, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le premier août deux mille neuf, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J.-C. WERENNE

M.-L. YA MUTWALE MITONGA